

## DÉCISION

### CONTEXTE

1. Le 1er juin 2011, l'Administrateur a rejeté la demande d'indemnisation du réclamant (demandeur) à titre de personne directement infectée et à titre de personne indirectement infectée, demande qui a été présentée dans le cadre du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC. La raison était que le réclamant n'avait pas fourni une preuve suffisante à l'effet que lui ou son père avait reçu une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs (1<sup>er</sup> janvier 1986 au 1<sup>er</sup> juillet 1990).
2. Le 12 juillet 2011, le réclamant a demandé qu'un arbitre soit saisi du rejet de sa demande par l'administrateur. Le 13 septembre 2011, le réclamant a demandé que sa réclamation soit traitée par voie de référence.
3. L'audience a eu lieu par voie d'observations écrites et s'est terminée le 25 mai 2012, date que j'avais établie comme étant la date d'échéance pour le dépôt des observations.
4. En outre, j'ai examiné tous les documents qui avaient été confinés au dossier du réclamant par le Centre des réclamations relatives à l'hépatite C (1986-1990).

### FAITS

5. Le réclamant a été infecté par le virus de l'hépatite C, ce qui a été confirmé par le formulaire du médecin traitant daté le 23 juin 2010.
6. Dans sa demande d'indemnisation, le réclamant a indiqué qu'il avait reçu des transfusions de sang à l'hôpital Hotel Dieu de Kingston, en Ontario en 1987 au cours d'une intervention chirurgicale pour une appendicectomie.
7. L'Administrateur du Fonds a demandé que la Société canadienne du sang (SCS) effectue une enquête de retraçage. Le 27 avril 2011, l'hôpital Hotel Dieu a confirmé qu'il n'avait aucun dossier indiquant une transfusion de sang dans le cas du réclamant.
8. Subséquemment, en date du 21 septembre 2011, j'ai sommé l'hôpital Hotel Dieu de me transmettre les dossiers médicaux portant sur la période 1986 à 1990. Le 25 novembre 2012,

l'hôpital a confirmé qu'il n'avait aucun dossier indiquant que le réclamant avait reçu une transfusion de sang.

9. Une autre lettre en date du 20 mars 2012 a été adressée à l'hôpital Hôtel Dieu lui demandant une copie de tous les dossiers médicaux se rapportant au réclamant. Le 10 avril 2012, le Kingston General Hospital a confirmé au nom de l'hôpital Hôtel Dieu qu'il ne pouvait retracer aucun dossier au nom du réclamant portant sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 1986 au 1<sup>er</sup> juillet 1990.

## ANALYSE

10. Le réclamant désire obtenir une indemnisation à titre de personne directement infectée et à titre de personne indirectement infectée en vertu du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC tel que prévu par la Convention de règlement relative à l'hépatite C. Le Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC définit la « personne directement infectée » d'une part comme étant « une personne qui a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs ». Une « personne indirectement infectée » s'entend, en partie, de l'enfant d'une personne infectée par le VHC qui a été infectée par la personne infectée par le VHC.
11. La Convention de règlement relative à l'hépatite C (1986-1990) définit la « période visée par les recours collectifs » comme étant « la période s'échelonnant du 1<sup>er</sup> janvier 1986 au 1<sup>er</sup> juillet 1990 inclusivement ». La « période visée par les recours collectifs » est définie de manière identique dans le Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC.
12. L'article 3.01 du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC requiert qu'une personne directement infectée remette à l'administrateur un formulaire de demande d'indemnisation accompagné, entre autres choses, « de dossiers médicaux indiquant que le réclamant a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs ». L'article 3.02 précise ce que la personne indirectement infectée doit fournir comme preuve à l'appui de sa réclamation. L'article 3.03 décrit en détail ce que l'administrateur peut requérir comme preuve supplémentaire.
13. Le réclamant n'a présenté aucune preuve médicale justifiant l'allégation selon laquelle lui ou son père, qui est maintenant décédé, avait reçu une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs. Selon ses observations déposées auprès de la juge arbitre le 28 juin 2010, le réclamant indiquait que son père avait été impliqué dans un sérieux accident de

voiture en 1985 et qu'il avait reçu subséquemment des transfusions de sang au cours d'une intervention chirurgicale sans doute en dehors de la période visée par les recours collectifs.

14. Je n'ai reçu aucune preuve documentaire indiquant que le réclamant ou son père avait reçu une transfusion sanguine au cours de la période visée par les recours collectifs. Le réclamant ne s'est pas acquitté du fardeau de la preuve comme l'exige la Convention de règlement. Par conséquent, je conclus que, selon la prépondérance des probabilités, le réclamant n'est pas admissible à une indemnisation en vertu des modalités et conditions de la Convention de règlement.
15. En vertu de la Convention de règlement, l'administrateur est tenu de respecter les modalités et conditions du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC. Le Régime précise les exigences d'admissibilité à l'indemnisation qui ne s'appliquent qu'aux membres des recours collectifs bien définis. Le réclamant n'est pas admissible à une indemnisation, car il ne répond pas à la définition d'une personne directement infectée ou d'une personne indirectement infectée.

## **CONCLUSION**

16. Je maintiens le rejet par l'administrateur de la demande d'indemnisation du réclamant.

Signature sur original  
Judith Killoran

Date indiquée à la main sur original  
Le 10 juin 2012

Juge arbitre